

Tribunal judiciaire du Mans
Service de l'application des peines
1 avenue Pierre Mendès-France
72014 LE MANS CEDEX 2

Cabinet de Tiphaine CHAPEL
Juge de l'Application des Peines

Minute n° : D - 2024 - 1

**JUGEMENT DU 8 JANVIER 2024 OCTROYANT UN AMENAGEMENT DE PEINE : SEMI
LIBERTE**

Le 8 janvier 2024 a été prononcé par Tiphaine CHAPEL, Juge de l'application des peines, assistée de Emmy SALVERT, Greffière, le jugement concernant :

Monsieur
Né le

Domicile : Chez

Condamné le 14 octobre 2020 par le Tribunal correctionnel du Laval à la peine de **1 an d'emprisonnement dont 6 mois assortis du sursis probatoire pendant 2 ans** pour des faits de VIOLENCES HABITUELLES N'AYANT PAS ENTRAINE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE,

Dont la révocation partielle, à hauteur de 4 mois, a été prononcée par la Cour d'appel d'Angers le 12 juillet 2023,

Condamné le 12 juillet 2023 par la Cour d'appel d'Angers à la peine de **10 mois d'emprisonnement** pour des faits de :

- VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, récidive,
- MENACE DE MORT REITEREE COMMISE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

Actuellement placé sous écrou n°15277 au Centre pénitentiaire Le Mans Les Croisettes depuis le 13 mai 2023, exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la fin de peine est prévue le 28 janvier 2024,

Vu la requête formée le 24 juillet 2023 par le condamné tendant à l'aménagement de sa peine sous forme de semi-liberté,

Vu les articles 707, 712-1, 712-6, 712-10, 712-11 et suivants, 720, 723-1, 723-7 et suivants, 729, D137 et D138 du code de procédure pénale, et les articles 132-25, 132-26-1, 132-44 et 132-45 du code pénal,

Vu le rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Sarthe en date du 14 décembre 2023,

Vu le procès-verbal de débat contradictoire qui s'est tenu le 21 décembre 2023, en visioconférence avec la SAS du Mans, présidé par Tiphaine CHAPEL, Juge de l'application des peines, assistée de Emmy SALVERT, Greffière, en présence de Delphine DEWAILLY, Procureure de la République, de Bérangère MONTET, représentante de l'administration pénitentiaire, et du condamné assisté de son conseil, Maître NEVEU, avocat choisi,

Vu la requête formée au cours du débat contradictoire tendant à l'aménagement de sa peine sous forme de libération conditionnelle avec prolongation des mesures d'accompagnement et de surveillance,

Vu l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire, favorable à la demande d'aménagement de peine,

Vu les réquisitions du Ministère public, favorable à la demande d'aménagement de peine de l'intéressé,

Vu les observations du condamné et de son conseil, l'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

La décision a été mise en délibéré au 8 janvier 2024.

Vu la note en délibéré faisant état du désistement de Monsieur _____ le sa requête en aménagement de peine sous forme de libération conditionnelle,

Le juge de l'application des peines a statué en ces termes :

MOTIFS

En application de l'article 720 du Code de procédure pénale, tel que résultant de la loi du 23 mars 2019, la situation de toute personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans est obligatoirement examinée par le juge de l'application des peines afin que soit prononcée une libération sous contrainte lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir.

Le présent article n'est pas applicable aux condamnés pour lesquels une requête en aménagement de peine est pendante devant la juridiction de l'application des peines ; dans ce cas, si les conditions d'exécution de la peine prévues au premier alinéa sont remplies, l'aménagement doit être ordonné sauf s'il est impossible à mettre en œuvre au regard des exigences de l'article 707.

Aux termes des dispositions de l'article 707 du Code de procédure pénale, le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions.

Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières.

Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie,

chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur; de placement sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire. Par ailleurs, l'autorité judiciaire est tenue de garantir l'intégralité des droits de la victime tout au long de l'exécution de la peine, quelles qu'en soient les modalités.

Il se déduit de ce texte que l'aménagement, qui n'est pas de droit, ne saurait avoir pour seul but et effet d'éviter la détention dont la juridiction de condamnation a apprécié la nécessité. Le juge de l'application des peines n'est ainsi pas une juridiction d'appel. La peine a été individualisée au regard de la situation globale du condamné, et il appartient à ce dernier de faire la preuve de l'évolution de sa personnalité depuis la condamnation.

Au cours de l'exécution de la peine, la victime a le droit :

- 1° De saisir l'autorité judiciaire de toute atteinte à ses intérêts ;
- 2° D'obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice « restaurative »;
- 3° D'être informée, si elle le souhaite, de la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté, dans les cas et conditions prévus au présent code ;
- 4° A la prise en compte, s'il y a lieu, de la nécessité de garantir sa tranquillité et sa sûreté. L'autorité judiciaire est tenue de garantir l'intégralité de ces droits tout au long de l'exécution de la peine, quelles qu'en soient les modalités.

Il résulte des dispositions de l'article 723-7 et de l'article 723-1 du même code que le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique défini par l'article 132-26 du code pénal ou de la **semi liberté**, ou du placement extérieur soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans. Lorsque le lieu désigné par le juge de l'application des peines n'est pas le domicile du condamné, la décision de détention à domicile sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux, sauf s'il s'agit d'un lieu public.

En application de l'article D.119 du code de procédure pénale, dans les cas prévus par les articles 723-1 et 723-7, les mesures d'aménagement de la peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ou de la semi-liberté peuvent être ordonnées par le juge de l'application des peines, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du II et du III de l'article 707, au regard de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, et notamment lorsque cet aménagement est justifié pour permettre à celle-ci :

1. D'exercer une activité professionnelle, même temporaire, de suivre un stage, un enseignement ou une formation professionnelle, ou de rechercher un emploi ;
2. De participer à la vie de sa famille ;
3. De suivre un traitement médical ;
4. D'assurer sa réadaptation sociale du fait de son implication dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Au sens des articles D137 et D138 du Code de procédure pénale, les condamnés admis au régime de la **semi-liberté** en application des dispositions des articles 132-25 du code pénal et 723-1 du code de procédure pénale s'engagent à respecter les conditions de bonne tenue et d'assiduité au travail, la participation effective à l'activité et le suivi du traitement médical. Le juge de

l'application des peines détermine les jours et heures de sortie et de retour; les conditions particulières propres à la nature de l'activité ou du traitement et à la personnalité du condamné. En outre, le maintien de la semi-liberté peut être subordonné à l'une ou plusieurs des obligations ou interdictions mentionnées aux articles 131-36-2, 132-44 et 132-45 du code pénal, que le juge de l'application des peines peut modifier ou compléter au cours de l'exécution de la mesure conformément aux dispositions de l'article 712-8.

Aux termes de l'article 729 du Code de procédure pénale, la libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'ils justifient :

1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ;

2° Soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ;

3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;

4° Soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ;

5° Soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.

Sur la recevabilité :

Monsieur [redacted] st écroué depuis le 13 mai 2023. Il a formulé une requête en aménagement de peine le **24 juillet 2023**, sous forme de semi-liberté. Au cours du débat contradictoire, Monsieur [redacted] a formé une seconde requête sous forme de libération conditionnelle, puis s'est désisté de cette demande en cours de délibéré.

Au regard de la date de fin de peine de l'intéressé fixée à ce jour au 28 janvier 2024, la peine restant à purger au jour du débat contradictoire est bien inférieure à 2 ans d'emprisonnement délictuel. Dès lors, sa requête en semi-liberté est recevable.

Sur le fond :

En l'espèce, Monsieur [redacted] tait condamné par la Cour d'appel d'Angers le 12 juillet 2023 à la peine de 10 mois d'emprisonnement pour des faits de violence par conjoint et de menace de mort réitérée par conjoint.

Par ailleurs, la juridiction prononçait également la révocation partielle, à hauteur de 4 mois, du sursis probatoire prononcé le 14 octobre 2020 par le Tribunal correctionnel du Laval à la peine de 1 an d'emprisonnement dont 6 mois assortis du sursis probatoire pendant 2 ans pour des faits de violences habituelles par conjoint.

* * *

Il résultait des éléments du dossier et notamment du rapport du Service pénitentiaire d'insertion et de probation en date du 14 décembre 2023 que [redacted] âgé de 30 ans, était célibataire

et père de quatre enfants, âgés de 2 à 11 ans, issus de quatre unions différentes. la victime des faits de violences par conjoint commis en 2020 était la mère de l'un de ses enfants. Il assurait ne plus avoir de contact avec ce dernier du fait de l'interdiction d'entrer en relation avec [redacted] avait été mis en relation avec l'association TARMAC afin de trouver une solution d'hébergement.

Sur le plan professionnel, avant son incarcération, Monsieur [redacted] travaillait en contrat à durée indéterminée depuis septembre 2021 au sein d'une entreprise de nettoyage basée au Mans. Il effectuait des chantiers dans l'Orne afin de respecter son interdiction de séjour en Sarthe.

Sur le plan sanitaire, Monsieur [redacted] déclarait ne plus consommer d'alcool depuis sa condamnation en date du 14 octobre 2020 et avoir été suivi pendant 2 ans par le CSAPA.

En détention, Monsieur [redacted] avait effectué des demandes de travail et de formation dès les mois de mai et juin 2023. Il avait été classé aux cuisines le 16 août 2023, avant d'être déclassé le 22 novembre à cause d'absences trop nombreuses, expliquées par le condamné par des problèmes de dos récurrents. Il avait ensuite intégré la SAS le 30 novembre 2023.

Monsieur [redacted] avait rencontré le Pôle Emploi au sein de la Maison d'arrêt ainsi que l'assistante sociale à deux reprises. Il avait également participé à différents ateliers et activités (atelier « Père en prison, père quand même », atelier Sécurité routière, programme 24h Croisettes, activité jeux de société, Point Conseil Budget). Au sein de la SAS, Monsieur [redacted] était inscrit au CIDFF, aux ateliers Sécurité routière, rencontrait le CAAAV, travaillait sur la parentalité avec Enjeux d'enfants, et se rendait à l'atelier cuisine. Il avait rendez-vous avec Tarmac et Pôle Emploi.

S'agissant des soins, Monsieur [redacted] les avait investis au sein de la Maison d'arrêt. Il justifiait ainsi d'un suivi régulier avec le psychiatre, le psychologue et le CSAPA. Il avait en outre participé à l'activité thérapeutique [redacted] organisée par les infirmières. Depuis son intégration à la SAS, il indiquait souhaiter reprendre un suivi rapidement, dès que les structures de l'établissement le permettraient.

Monsieur [redacted] avait effectué une demande de versements volontaires des sommes dues aux parties civiles à hauteur de 10 euros par mois en août 2023 et de 100 euros le 10 novembre 2023. A ce jour, il avait versé la somme de 130 euros. Il indiquait avoir également versé la somme de 50 euros le 30 novembre 2023 en règlement d'une amende douanière.

S'agissant de son comportement, Monsieur [redacted] avait fait l'objet d'aucun incident disciplinaire.

* * *

Le **casier judiciaire** de Monsieur [redacted] portait mention de 9 condamnations, prononcées entre le 25 janvier 2011 et le 15 mai 2023, toutes pour des faits de violences aggravées et vol aggravé.

Monsieur [redacted] avait déjà été condamné à une peine de travail d'intérêt général, d'amende, de contrainte pénale, de deux peines d'emprisonnement avec sursis probatoire, dont l'une avait fait l'objet d'une prolongation du délai d'épreuve et l'autre d'une révocation partielle par la présente condamnation, ainsi qu'à 4 peines d'emprisonnement ferme.

* * *

Monsieur [redacted] sollicitait un aménagement de peine sous la forme d'une **semi-liberté** au quartier de semi-liberté du Mans.

Le Service pénitentiaire d'insertion et de probation émettait par écrit un avis favorable à cet aménagement de peine, afin de sécuriser le retour à l'emploi et la reprise de soins.

Au cours du débat contradictoire en date du 21 décembre 2023, Monsieur [redacted] maintient sa demande d'aménagement de peine sous la forme d'une semi-liberté. Sur les faits, il indique s'en vouloir, particulièrement s'agissant des faits commis sur Madame [redacted] puisqu'elle est la mère de son enfant, expliquant avoir un problème d'impulsivité lorsqu'il consomme de l'alcool. Il précise toutefois ne pas se considérer comme dépendant et ne pas boire lorsqu'il travaille.

Sur sa vie en détention, Monsieur [redacted] indique ne pas avoir fait l'objet de compte rendu d'incident. Il assure travailler la question de la violence à travers son suivi psychologique, affirme pouvoir être quelqu'un de bien, avoir 30 ans et avoir compris certaines choses sur lui-même lors de la présente incarcération.

Interrogé sur son casier judiciaire et l'existence d'autres affaires en cours, il indique être convoqué en février devant le Tribunal correctionnel du Mans pour des faits de conduite sans permis et sous l'empire d'un état alcoolique, faits commis en mai 2023.

Sur son projet d'aménagement de peine, Monsieur [redacted] explique vouloir entreprendre des démarches auprès de la CAF et des impôts, rechercher un logement, un travail et mettre en place des soins. Il confirme avoir rencontré l'association TARMAC, qui attend l'issue de sa demande d'aménagement de peine pour donner suite à sa demande de logement.

La représentante du Service pénitentiaire d'insertion et de probation est favorable à un aménagement de peine sous forme de semi-liberté au regard de la proximité de la fin de peine et de la nécessité de sécuriser le retour à l'emploi et la reprise des soins.

Le représentant du Ministère public émet également un avis favorable à l'aménagement de la peine de Monsieur [redacted] en raison de la date de fin de peine de l'intéressé et des démarches déjà mises en place.

Le conseil de Monsieur [redacted] insiste sur volonté de réinsertion du condamné, sur l'absence d'incident en détention et la responsabilisation de l'intéressé.

SUR CE,

Monsieur [redacted] a été condamné par les décisions susvisées pour des faits de violences habituelles par conjoint, violences par conjoint et menace de mort réitérée par conjoint.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que Monsieur [redacted] présente des efforts sérieux de réadaptation sociale.

En effet, Monsieur [redacted] a investi sa détention, et ce dès son incarcération, en procédant à différentes demandes de travail et de formation, en participant à divers ateliers et en mettant en œuvre un suivi régulier auprès de plusieurs professionnels de santé. Il en résulte que Monsieur [redacted]

... formule regretter les faits commis, semble avoir pris la mesure de la gravité de ses comportements et des conséquences que ceux-ci engendrent.

En outre, Monsieur ... porte un discours tourné vers la réinsertion et la préparation à la sortie, en ayant entamé des recherches de logement auprès de l'association TARMAC et en ayant anticipé les différentes démarches qu'il aura à accomplir pour se conduire en personne responsable.

En conséquence, afin de soutenir Monsieur ... dans ses efforts et ses démarches de réinsertion, et au regard de la date de fin de peine de l'intéressé, fixée au 28 janvier 2024, il sera fait droit à sa requête en aménagement de peine sous la forme d'une semi-liberté, et ce à compter du 10 janvier 2024. En effet, cette mesure apportera un cadre strict au condamné, tout en lui permettant de rechercher un logement, du travail, et de remettre en place des soins à l'extérieur.

Cet aménagement sera assorti des obligations de travail, de soins (psychologiques), de réparer les dommages causés par l'infraction et de justifier des sommes dues au Trésor public afin de s'assurer de la continuité d'un suivi médical par Monsieur ... sur un travail sur l'impulsivité et la violence, ainsi que de sa réinsertion familiale, sociale et professionnelle. Afin de prévenir la récidive, l'interdiction de fréquenter les débits de boissons sera également prononcée.

* * * * *

Modalités de la semi-liberté

• Horaires de sortie

Aux termes des articles 132-26 et 131-4-1 du code pénal, l'aménagement de peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ou de la semi-liberté emporte, pour le condamné, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge de l'application des peines en dehors des périodes fixées par celui-ci, pour le temps nécessaire :

- à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- au suivi d'un enseignement, d'un stage, ou d'une formation ;
- à la recherche d'un emploi ;
- au suivi d'un traitement médical ;
- à la participation à la vie de famille ;
- ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

En l'espèce, la situation du condamné justifie les horaires de sortie suivants :

Du lundi au vendredi : de 08h30 à 13h40 ;

Les samedis, dimanches et jours fériés : pas de sortie ;

Ces horaires pourront être amenés à évoluer en cas de changement dans la situation professionnelle de l'intéressé, à charge pour celui-ci d'en informer le SPIP suffisamment en amont et d'en justifier.

• Obligations particulières

Le juge de l'application des peines peut soumettre la personne bénéficiant d'un aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'une semi-liberté, d'un placement extérieur, d'une libération conditionnelle, aux mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46 du code pénal.

En l'espèce, au regard des éléments précédemment décrits, il convient d'assortir la mesure des obligations et interdictions suivantes, prévues à l'article 132-45 du code pénal :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;
- 5° Réparer les dommages causés par l'infraction ;
- 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;
- 11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil et en premier ressort, par décision susceptible d'appel,

DECLARE recevable la requête en aménagement de peine de _____ sous le régime de la semi-liberté,

ACCORDE à _____ un aménagement de peine sous la forme de la semi-liberté à compter du mercredi 10 JANVIER 2024.

DIT que la mesure d'aménagement de peine sous le régime de la semi-liberté sera exécutée au sein du quartier de semi-liberté de la maison d'arrêt du Mans, que le condamné rejoindra le mercredi 10 janvier 2024 à partir de 14 heures,

Dit que Gaëtan NAYAGON sera autorisé à quitter le centre de semi-liberté, selon les horaires suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi / Dimanche et Jours fériés
Départ	08h30	08h30	08h30	08h30	08h30	Pas de sortie
Retour	13h40	13h40	13h40	13h40	13h40	

INFORME le condamné que toute absence injustifiée pourra être considérée comme constitutive du délit d'évasion, prévu et réprimé par les articles 434-27, 434-28 et 434-29 al 2 et 4 du code pénal,

DIT que _____ devra informer spontanément et immédiatement le SPIP de tout changement de sa situation professionnelle et de tout rendez-vous médical en dehors de ces horaires,

En cas d'interruption de son activité pour quelque cause que ce soit (chômage partiel, jour chômé ou férié, rupture ou suspension du contrat de travail), l'intéressé devra en avvertir immédiatement le travailleur social ou le Directeur de l'établissement pénitentiaire qui avertiront le Juge de l'application des peines,

DESIGNE le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Sarthe aux fins d'assurer le suivi de cette mesure,

Délégation des modifications horaires à l'administration pénitentiaire :

Conformément aux dispositions de l'article 712-8 du Code de procédure pénale, pour l'exécution de cette mesure, Madame la Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Sarthe, ou la personne déléguée par elle, sera autorisée à modifier les horaires d'assignation imposés au condamné lorsqu'il s'agira de modifications favorables à celui-ci et ne touchant pas à l'équilibre de la mesure,

Le Juge de l'application des peines devra dans ce cas être informé sans délai par télécopie des modifications opérées et qu'il pourra alors les annuler par ordonnance non susceptible de recours,

DIT que le condamné sera soumis aux obligations générales suivantes (article 132-44 du code pénal) :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;
- 2° Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3° Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;
- 4° Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- 6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger,

DIT que le maintien de la libération sous contrainte accordée sous le régime de semi-liberté est soumis au respect des obligations particulières suivantes (article 132-45 du code pénal) :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle,
- 3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation,
- 5° Réparer les dommages causés par l'infraction,
- 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation,
- 11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;

RAPPELLE que si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, la mesure peut être retirée conformément aux dispositions des articles 712-20, 723-2 et D49-25 du CPP du code de procédure pénale selon les modalités prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale,

DIT que la Directrice du Centre pénitentiaire Le Mans Les Croisettes est chargée de l'exécution de la présente décision,

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire de plein droit à défaut d'appel suspensif du parquet dans le délai de 24 heures de sa notification,

RAPPELLE qu'à compter de la notification, le condamné et le Procureur disposent d'un délai de dix jours pour interjeter appel de cette décision,

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par Tiphaine CHAPEL, Juge de l'application des peines et par Emmy SALVERT, greffière.

LA GREFFIERE

LA JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES



MODALITES D'APPEL

Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. Cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision.

Si vous êtes détenu, vous devez faire une déclaration auprès du chef de l'établissement où vous êtes écrouée.

Si vous n'êtes pas détenu, vous devez faire appel au greffe du juge de l'application des peines du Tribunal judiciaire du Mans,

En revanche, si le procureur de la République fait appel de ce jugement dans un délai de 24 heures à compter de la notification qui lui en est faite, cette décision ne peut être mise à exécution et la première audience devant la Cour d'appel doit intervenir dans un délai de deux mois. A défaut, l'appel du Procureur de la République est considéré comme non-venu et la décision sera exécutée.

Notifié au Parquet par mail le 08 JAN. 2024

Notifié au détenu par le greffe CP le Mans le :

Copies : M. NEVEU

SPIP

QSL le 08 JAN. 2024